

Statuts de l'association

Advanced Manufacturing Technology Transfer Centers Alliance

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom «*Advanced Manufacturing Technology Transfer Centers Alliance*» (forme abrégée «AM-TTC Alliance») est constituée une association d'utilité publique au sens des art. 60 ss CC (ci-après «l'association»).

² Le siège de l'association est à Dübendorf, dans le canton de Zurich.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but de constituer et de coordonner en Suisse un réseau de centres de transfert de technologie appelés *Advanced Manufacturing Technology Transfer Centers* (ci-après «réseau» et «centre(s)») et dédiés aux technologies de production avancée.

² L'association est l'organisation chargée de gérer à l'échelle nationale ces centres juridiquement indépendants. Les centres ont conclu une convention de prestations avec l'association, créant ainsi avec elle un réseau.

³ L'association poursuit un but d'intérêt général et d'utilité publique. Elle n'a pas de but lucratif et ne vise pas à dégager des bénéfices. Tout revenu éventuel sera intégralement réinvesti en vue de réaliser le but de l'association. L'association est apolitique et laïque.

⁴ L'association peut mettre en place toutes les activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Afin de réaliser ses tâches, elle peut établir des rapports juridiques avec des tiers et participer à d'autres personnes morales.

Art. 3 Tâches de l'association

¹ L'association définit l'orientation stratégique et les principaux secteurs d'activité du réseau. Elle statue sur les demandes d'adhésion de centres au réseau et peut émettre une recommandation concernant l'encouragement temporaire de certains centres par la Confédération en vertu de l'art. 15 de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (ci-après «LERI»).

² L'association contribue à favoriser les échanges entre les centres et à coordonner leurs activités afin, entre autres, d'exploiter les synergies, d'éviter les doublons et de garantir la complémentarité des centres.

Art. 4 Rapports juridiques

¹ L'association conclut avec la Confédération suisse (ci-après la «Confédération»), représentée par le SEFRI, une convention définissant ses tâches dans le cadre de la mise sur pied d'un réseau national de centres de transfert de technologie dédiés aux technologies de fabrication conformément au champ d'action 8 du plan d'action «Numérisation pour le domaine FRI durant les années 2019 et 2020».

² L'association conclut avec chacun des centres amenés à intégrer le réseau une convention de prestations décrivant les objectifs stratégiques et les domaines de prestations du centre ainsi que les principes de base qui régissent la manière dont les prestations doivent être proposées et fournies.

II. ADHÉSION

Art. 5 Admission des membres au sein de l'association

¹ Peuvent devenir membres de l'association les personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'association et font partie de l'un des groupes suivants:

- a) centres du réseau au sens de l'art. 2, al. 1, des présents statuts;
- b) institutions de recherche suisses¹;
- c) entreprises industrielles implantées en Suisse;
- d) associations industrielles suisses;
- e) réseaux dans le secteur de l'Advanced Manufacturing;
- f) sites du parc suisse d'innovation, parcs technologiques, incubateurs d'entreprises ou organisations ayant un objectif de TST analogue en Suisse.

² Chaque membre de l'association désigne une personne physique chargée de représenter ses intérêts au sein de l'association et autorisée à voter en son nom lors de l'assemblée générale. Le remplacement de la personne désignée est autorisé, mais doit être notifiée par écrit.

³ Toutes les personnes qui représentent un membre dans l'association sont tenues de promouvoir le but de l'association, d'obéir aux statuts et aux résolutions des organes ainsi que de respecter les dispositions légales dans l'activité de l'association. Cela vaut également pour le respect du droit des cartels, notamment par l'omission d'accords restreignant la concurrence et de l'échange inadmissible d'informations relatives à la concurrence.

Art. 6 Fin de l'adhésion

¹ L'adhésion à l'association prend fin en cas de départ ou d'exclusion du membre concerné.

² Tout départ doit être communiqué par écrit. Il ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile moyennant un délai de préavis de trois mois.

³ L'assemblée générale décide par exemple de l'exclusion d'un membre lorsqu'il ne remplit pas ses engagements envers l'association ou nuit aux intérêts de celle-ci.

⁴ La décision d'exclusion intervient si possible après audition du membre concerné et lui est signifiée par écrit. L'exclusion ne requiert aucune justification et prend effet immédiatement.

Art. 7 Cotisations

¹ Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Le montant des cotisations versées par les organisations citées à l'art. 5, al. 1, let. a) à f) peut varier et dépendre de la taille de l'organisation.

² L'adhésion des centres est gratuite.

³ Les cotisations non versées restent dues en cas de départ ou d'exclusion. Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

III. FINANCEMENT

Art. 8 Financement

¹ L'association est financée par:

- a) les cotisations annuelles de ses membres;

¹ Cette catégorie comprend les établissements de recherche du domaine des hautes écoles au sens de l'art. 4, let. c, LERI ainsi que les institutions de recherche privées ayant leur siège en Suisse.

- b) les contributions publiques;
- c) les sommes versées par d'autres organisations poursuivant des objectifs similaires;
- d) d'autres sommes versées par des particuliers ou des organismes publics;
- e) les revenus provenant de l'activité de l'association.

² Les membres sortants ne peuvent prétendre à une partie du patrimoine de l'association.

IV. TÂCHES, DROITS ET OBLIGATIONS DES CENTRES

Art. 9 Reconnaissance et égalité de traitement

¹ En signant la convention de prestations, chacun des centres reconnaît les droits et les obligations inaliénables mentionnés ci-après.

² Le principe d'égalité de traitement de tous les centres s'applique («mêmes droits et obligations identiques»).

Art. 10 Tâches

¹ La tâche des centres consiste, avec l'aide de partenaires issus de la recherche et de l'industrie, à valoriser les résultats de recherche prometteurs n'ayant pu être obtenus qu'en laboratoire jusque-là afin de parvenir à une application industrielle.

² A cette fin, les centres créent et exploitent des infrastructures permettant de montrer que les matériaux, procédés, appareils, installations et produits issus de la recherche peuvent également être utilisés, fabriqués et testés à l'échelle industrielle (ci-après «infrastructures»). Parmi ces infrastructures figurent p. ex. des installations pour la production pilote ainsi que des installations d'analyse et de test.

³ Outre la mise en place d'infrastructures de R&D, les centres sont chargés de réunir les compétences techniques et de recruter du personnel capable d'utiliser ces infrastructures de manière professionnelle et efficace afin d'instaurer une collaboration fructueuse avec les institutions de recherche et les entreprises industrielles travaillant dans le même secteur d'activité que le centre concerné.

⁴ Les centres doivent définir et créer les modalités et conditions de façon à ce que leurs compétences et leurs infrastructures soient accessibles aux institutions de recherche et aux entreprises industrielles intéressées et puissent être utilisées par celles-ci à des conditions équitables. Dans ce contexte, il faut s'assurer de ne pas privilégier ou défavoriser de manière injustifiée certaines institutions ou entreprises.

Art. 11 Droits

¹ Sous réserve de l'art. 12, al. 2, tous les centres faisant partie du réseau sont autorisés à utiliser la désignation «Advanced Manufacturing Technology Transfer Center» ainsi que les images et logos qui y sont liés.

Art. 12 Obligations

¹ Les centres sont tenus d'accomplir avec compétence et efficacité les tâches définies à l'art. 10 et dans la convention de prestations.

² L'utilisation de la désignation «Advanced Manufacturing Technology Transfer Center» est liée à des normes de qualité et à des exigences fixées par l'association, que les centres se doivent de respecter.

³ En cas de non-respect des obligations figurant aux al. 1 et 2, l'association peut retirer au centre sa qualité de membre ainsi que les droits correspondants mentionnés à l'art. 11, al. 1, et revenir sur ses recommandations de contributions selon l'art. 18, al. 1, let. r), s) et t).

V. ORGANISATON

Art. 13 Organes de l'association, commissions et bureau

- ¹ L'association est constituée des organes suivants:
- a) *l'assemblée générale (en anglais: General Meeting);*
 - b) *le comité (en anglais: Board of Directors);*
 - c) *l'organe de révision (en anglais: Statutory Auditor).*
- ² Pour mener à bien ses activités, l'association dispose également:
- a) *de commissions (en anglais: Committees of the Board);*
 - b) *d'un bureau (en anglais: Management Office);*

a) Assemblée générale

Art. 14 Tâches et compétences de l'assemblée générale

- ¹ Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:
- a) *nomination des membres du comité et du président selon les directives figurant à l'art. 17;*
 - b) *révocation des organes pour de justes motifs (art. 65, al. 2 et 3, CC)*
 - c) *approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision;*
 - d) *décharge du comité et de l'organe de révision;*
 - e) *traitement des propositions du comité et des membres de l'association;*
 - f) *fixation des cotisations annuelles versées par les membres;*
 - g) *exclusion de membres de l'association;*
 - h) *exclusion d'un centre (de l'association et du réseau);*
 - i) *adoption et modification des statuts;*
 - j) *décision concernant la dissolution de l'association et le transfert de son patrimoine.*
- ² Les autres tâches et compétences de l'assemblée générale sont consignées dans un règlement d'organisation.

Art. 15 Calendrier, propositions et convocation de l'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre.
- ² La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée par le comité. Elle est communiquée aux membres par écrit au moins trois mois à l'avance.
- ³ Les propositions des membres doivent être soumises au président du comité au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.
- ⁴ L'invitation à l'assemblée générale ordinaire est envoyée par le comité au moins un mois avant la date de l'assemblée et prend la forme d'un document écrit indiquant les points à l'ordre du jour.
- ⁵ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment et aussi souvent que nécessaire sur décision du comité. Par ailleurs, le comité est tenu d'organiser une assemblée générale extraordinaire si un cinquième des membres de l'association ou l'organe de révision le demandent en précisant les objets de discussion.

Art. 16 Décisions de l'assemblée générale

- ¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote. Les décisions concernant l'exclusion de membres ou de centres nécessitent la majorité simple des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association sont régies par l'art. 27.
- ² Le vote ne se déroule à bulletin secret que sur décision du président ou sur demande expresse de la majorité des membres présents.
- ³ Les membres présents ont chacun une voix. Un membre absent ne peut pas se faire représenter par un autre membre de l'association.
- ⁴ En cas de décision concernant un acte juridique ou un litige entre un membre et l'association, le membre concerné est privé de son droit de vote (obligation de se récuser).
- ⁵ Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être rédigé. Ce document est signé par le président et par la personne chargée de sa rédaction. Une copie du procès-verbal est envoyée à chaque membre de l'association par voie postale ou électronique.

b) Comité

Art. 17 Composition, nomination et élection du comité

- ¹ Le comité comprend au minimum sept personnes et au maximum douze. Il est composé de la manière suivante:
 - a) établissements de recherche du domaine des hautes écoles selon l'art. 4, let. c, LERL: de quatre à sept représentants;
 - b) entreprises industrielles implantées en Suisse et associations industrielles suisses: de trois à cinq représentants.
- ² En vertu de l'art. 17, al. 1, let. a), les fondateurs de l'association que sont l'Empa, l'ETH Zurich, l'EPFL et le PSI ont chacun droit, pendant la phase de mise en place qui s'achèvera fin 2024, à un représentant au sein du comité nommé par l'assemblée générale sans élection. Le représentant de l'Empa occupe le poste de président du comité jusqu'à fin 2024, date à laquelle prendra fin la phase de mise en place du réseau.
- ³ Les représentants des centres admis dans le réseau ne peuvent pas être élus au sein du comité.
- ⁴ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la nomination du président. Il est possible de cumuler les mandats de vice-président, de secrétaire et de trésorier.
- ⁵ Le comité et les membres de l'association peuvent proposer des candidats à l'élection au sein du comité. Ces propositions doivent être soumises au comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale lors de laquelle ces personnes se porteront candidats.
- ⁶ Les membres du comité sont nommés ou élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 18 Tâches et compétences du comité

- ¹ Le comité assume toutes les tâches relatives au but de l'association qui n'incombent pas expressément à un autre organe. Font notamment partie de ses compétences:
 - a) la préparation et la réalisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
 - b) l'élaboration des propositions soumises à l'assemblée générale;
 - c) l'élaboration des modifications des statuts;
 - d) la rédaction et l'adoption du règlement d'organisation ainsi que d'autres règlements;

- e) *la définition de la stratégie de l'association et l'approbation du programme détaillant les activités du bureau;*
- f) *la planification et le contrôle des finances, y compris la fixation annuelle du budget;*
- g) *la convocation de commissions au sein du comité et l'élection de leurs membres;*
- h) *la sélection ainsi que l'octroi du mandat ou le recrutement du responsable du bureau;*
- i) *la définition du régime de signatures;*
- j) *l'exercice de la surveillance et du contrôle du bureau;*
- k) *la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur;*
- l) *le refus de demandes d'admission au sein de l'association;*
- m) *l'examen des demandes d'adhésion des centres;*
- n) *l'examen des demandes de contributions des centres;*
- o) *la décision d'admission de centres au sein du réseau;*
- p) *la conclusion de conventions de prestations avec les centres;*
- q) *l'évaluation des centres et de leurs prestations;*
- r) *la recommandation au SEFRI d'allouer des contributions à un centre pour une période de planification future selon l'art. 15 LERI;*
- s) *la recommandation au SEFRI de ne plus allouer de contributions à un centre au-delà d'une période de planification en cours, comme le prévoit l'art. 15 LERI;*
- t) *la recommandation au SEFRI d'augmenter, de réduire ou d'arrêter les contributions accordées à un centre au cours d'une période de planification.*

² D'autres réglementations détaillées concernant les tâches des membres du comité sont consignées dans le règlement d'organisation.

Art. 19 Séances du comité et décisions

¹ Le comité se réunit en règle générale deux à quatre fois par année. Des séances supplémentaires sont possibles à la demande d'un membre du comité.

² Le comité est habilité à prendre des décisions pour autant que la moitié de ses membres soit présente, dont le président ou le vice-président. Un membre absent ne peut pas se faire représenter.

³ A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les statuts, le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est déterminant. En l'absence du président, c'est le vice-président qui tranche.

⁴ Pour les décisions suivantes, une majorité simple de deux tiers des personnes du comité présentes est requise:

- a) *la décision d'admission de centres au sein du réseau;*
- b) *la recommandation au SEFRI d'allouer des contributions à un centre pour une période de planification future selon l'art. 15 LERI;*
- c) *la recommandation au SEFRI de ne plus allouer de contributions à un centre au-delà d'une période de planification en cours, comme le prévoit l'art. 15 LERI;*
- d) *la recommandation au SEFRI d'augmenter, de réduire ou d'arrêter les contributions accordées à un centre au cours d'une période de planification.*

⁵ Lorsqu'un dossier est urgent, le comité peut prendre une décision par voie de circulation pour autant qu'aucun membre du comité n'ait demandé une délibération de vive voix. La décision prise par voie de circulation doit être intégrée dans le procès-verbal de la prochaine séance du comité.

⁶ Pour chaque séance du comité, il convient de rédiger un procès-verbal, qui rend compte du déroulement de la séance et doit être signé par le président du comité et le rédacteur du procès-verbal.

Chacun des membres du comité se voit remettre un exemplaire du procès-verbal. Les séances du comité sont confidentielles.

c) Commissions au sein du comité

Art. 20 Composition des commissions au sein du comité

- ¹ Le comité peut former et dissoudre des commissions composées de ses membres et leur déléguer des tâches.
- ² Une commission comprend au moins trois membres du comité et est dirigée par le président ou le vice-président.
- ³ Pour chaque séance d'une commission, il convient de rédiger un procès-verbal, qui rend compte du déroulement de la séance et doit être signé par le président ou le vice-président ainsi que par le rédacteur du procès-verbal. Les procès-verbaux d'une commission sont transmis à tous les membres du comité dans les meilleurs délais.
- ⁴ Un compte-rendu sur les activités d'une commission est fait lors de chaque séance du comité. La surveillance d'une commission incombe au président de l'association.
- ⁵ Les autres tâches et compétences des commissions du comité sont consignées dans un règlement d'organisation.

d) Bureau

Art. 21 Organisation du bureau

- ¹ Le comité constitue un bureau chargé de réaliser les tâches opérationnelles et administratives de l'association.
- ² Le bureau est placé sous la direction d'un responsable choisi, mandaté ou employé par le comité.

Art. 22 Tâches et compétences du bureau

- ¹ Le bureau est chargé de toutes les tâches opérationnelles et administratives à condition qu'elles ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Ses tâches et compétences comprennent notamment:
 - a) *L'assistance au comité et l'organisation des séances du comité. Le responsable du bureau prend part aux séances du comité avec une voix consultative.*
 - b) *Toute décision concernant l'admission d'un nouveau membre dans l'association, exception faite des nouveaux centres.²*
 - c) *La communication et la collaboration avec les centres de l'association pour tout ce qui concerne les thèmes et les dossiers opérationnels et administratifs.*
- ² Les autres tâches et compétences du bureau sont consignées dans un règlement d'organisation.

e) Organe de révision

Art. 23 Election de l'organe de révision

- ¹ L'assemblée générale nomme un organe de révision pour un mandat d'une année renouvelable.
- ² Un membre du comité ne peut pas être simultanément membre de l'organe de révision.

² La compétence de refuser une demande d'admission dans l'association est réservée au comité.

Art. 24 Tâches de l'organe de révision

¹ Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide du type de révision conformément à l'art. 69b CC.

² L'organe de révision est tenu d'examiner chaque année les comptes de l'association et de remettre au comité un rapport de révision.

Art. 25 Année d'activité

¹ Une année d'activité correspond à une année civile.

VI. RESPONSABILITÉ, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 RESPONSABILITÉ

¹ L'association répond de ses engagements par sa seule fortune. Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Art. 27 Modification des statuts ou dissolution de l'association

¹ L'assemblée générale est habilitée à modifier ou à compléter en tout temps les présents statuts et à en abroger certaines dispositions. Exception faite des dispositions inscrites à l'al. 2, une proposition de modification est acceptée lorsque la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote se prononce en sa faveur.

² Pour modifier les dispositions suivantes, les procédures fixées aux al. 3 et 4 s'appliquent:

- a) *Le but de l'association selon l'art. 2 et les tâches de l'association selon l'art. 3;*
- b) *Les tâches, les droits et les obligations des centres selon l'art. 9, l'art. 10, l'art. 11 et l'art. 12;*
- c) *Les tâches et compétences de l'assemblée générale selon l'Art. 14;*
- d) *La composition du comité ainsi que les nominations et les élections au sein de celui-ci selon l'Art. 17 ainsi que les tâches et compétences du comité selon l'Art. 18;*
- e) *Les dispositions du chapitre VI.*

³ Toute décision concernant la modification des statuts selon les termes de l'al. 2 ou la dissolution de l'association nécessite la présence d'au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote. Pour l'adoption d'une telle proposition, une majorité simple de deux tiers des membres présents disposant du droit de vote est requise.

⁴ Si le nombre de membres présents disposant du droit de vote n'atteint pas le quorum, il faut convoquer une seconde assemblée générale avec le même ordre du jour dans un délai de six semaines. Cette seconde assemblée est habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents disposant du droit de vote. Une majorité simple de deux tiers des membres présents disposant du droit de vote est requise.

Art. 28 Dispositions finales

¹ En cas de dissolution de l'association, la fortune de celle-ci est transmise à une institution qui poursuit des objectifs d'intérêt général identiques ou similaires. Les décisions sur ce point sont prises selon la procédure décrite à l'art. 27, al. 3 et 4.

² Pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement, le Code civil suisse s'applique.

³ En cas d'imprécision ou de doute quant à l'interprétation à donner aux statuts ou en cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques, c'est la version allemande qui fait foi.

⁴ La présente version des statuts a été adoptée lors de l'assemblée constitutive du 4 février 2019.

Dübendorf, le 4 février 2019